



DÉLIBÉRATION N° 2020-231

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2020 portant avis sur le projet d'ordonnance relative à l'hydrogène

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 52 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat* autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

- 1° De définir la terminologie des différents types d'hydrogène en fonction de la source d'énergie utilisée pour sa production ;
- 2° De permettre la production, le transport, le stockage et la traçabilité de l'hydrogène ;
- 3° De définir un cadre de soutien applicable à l'hydrogène produit à partir d'énergie renouvelable ou par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas-carbone ».

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 13 août 2020, par la ministre de la transition écologique, d'un projet d'ordonnance *relative à l'hydrogène, prise en application de l'article 52 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat*.

Le projet d'ordonnance modifie et complète les dispositions législatives du code de l'énergie, notamment en introduisant un livre VIII sur « *Les dispositions relatives à l'hydrogène* ».

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet d'ordonnance, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

2. CONTENU DU PROJET D'ORDONNANCE

Le projet d'ordonnance a pour objet de compléter la partie législative du code de l'énergie par un livre VIII portant sur « *Les dispositions relatives à l'hydrogène* » et de modifier certaines dispositions du code de l'énergie et du code minier.

Il vise, d'une part, à définir le type d'hydrogène selon son mode de production, à mettre en place un mécanisme de garanties de traçabilité ou d'origine permettant d'attester le type d'hydrogène produit, ainsi qu'un mécanisme de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone produit par électrolyse de l'eau. Il prévoit, d'autre part, la mise en place d'un mécanisme de garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel. Enfin, ce projet d'ordonnance comporte plusieurs dispositions relatives à la préservation du bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel et à la sécurité des biens et des personnes, en cas d'injection d'hydrogène dans les réseaux de gaz naturel.

2.1 Le nouveau livre VIII du code de l'énergie : « Les dispositions relatives à l'hydrogène »

Le projet d'ordonnance définit les différents types d'hydrogènes qui feront l'objet de régimes particuliers, l'hydrogène renouvelable, bas-carbone ou fossile et qui seront fonction du procédé et de l'énergie primaire utilisés pour leur production ou des émissions de gaz à effet de serre associées à ce procédé (projet d'article L. 811-1 du code de l'énergie).

Il prévoit deux systèmes de traçabilité ou de garantie d'origine de l'hydrogène pour que son caractère renouvelable ou bas-carbone puisse être connu de l'acheteur ou du consommateur final et que cet acheteur ou consommateur sache que l'achat de la garantie constitue un soutien effectif à une filière non fossile (projet d'article L. 841-1 du code de l'énergie).

Le système de garanties d'origine est inspiré des mécanismes existants pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (articles L. 314-14 à L. 314-17 du code de l'énergie) et le biogaz (article L. 446-3 du code de l'énergie). L'introduction des garanties de traçabilité est toutefois spécifique à l'hydrogène.

Le projet d'ordonnance précise que les garanties de traçabilité et d'origine seront gérées par un organisme indépendant, sur le modèle de celui qui existe déjà pour les garanties d'origine de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (projets d'articles L. 841-2 à L. 841-6 du code de l'énergie). Ce système devra, à compter du 30 juin 2021, pouvoir accueillir les garanties d'origine de l'hydrogène renouvelable délivrées par nos voisins européens conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 *relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*. Les garanties d'origine de l'hydrogène bas-carbone provenant d'autres pays membres de l'Union européenne pourront être également reconnues et traitées à la condition de respecter un niveau d'exigence similaire.

Le projet de Titre V prévoit la mise en place d'un mécanisme de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau (projets d'articles L. 851-1 à L. 851-6 du code de l'énergie). Ce mécanisme, inspiré des dispositions en vigueur pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et pour le biogaz, se présente comme suit :

- la possibilité pour l'autorité administrative de recourir à une procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau, si les capacités de production de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ne répondent pas aux objectifs chiffrés mentionnés au I. 10° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie¹ ;
- les lauréats à ces appels d'offres pourraient bénéficier, selon les modalités définies dans l'appel d'offres, d'une aide financière à l'investissement, d'un contrat offrant un complément de rémunération ou d'une combinaison des deux.

Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent les conditions du complément de rémunération pour les futurs lauréats des appels d'offres seront précisées par voie réglementaire, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

2.2 L'injection d'hydrogène dans les infrastructures de gaz naturel

Le projet d'ordonnance prévoit, par ailleurs, plusieurs dispositions relatives à l'injection d'hydrogène dans les réseaux de gaz naturel.

Le projet d'ordonnance propose la mise en place de garanties d'origine « *gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel* » spécifiques (projets d'articles L. 447-2 à L. 447-5 du code de l'énergie). Il précise que chaque unité d'hydrogène renouvelable produite et injectée dans un réseau de gaz naturel ne pourra être prise en compte qu'une seule fois au titre des garanties d'origines et que le gestionnaire de ces garanties d'origine sera le même que celui des garanties d'origine relatives à l'injection de biogaz.

Le projet d'ordonnance prévoit, en outre, qu'en cas d'injection d'hydrogène dans les réseaux de transport de gaz naturel (projet d'article L. 431-6-4 du code de l'énergie) ou dans les réseaux de distribution de gaz naturel (projet d'article L. 432-14 du code de l'énergie), les gestionnaires de ces réseaux doivent mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz naturel et la sécurité des biens et des personnes.

¹ Le I. de l'article L. 100-4 du code de l'énergie dispose que : « *Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : [...] 10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030. [...]* ».

Enfin, le projet d'ordonnance prévoit une modification de l'article L. 211-2 du code minier visant à étendre à l'hydrogène le régime juridique applicable au stockage souterrain de gaz naturel et d'hydrocarbures, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle des fonctionnaires ou agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie prévus par l'article L. 142-19 du code de l'énergie.

3. ANALYSE DE LA CRE

La France s'est fixé l'objectif de « *développer l'hydrogène bas carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030* »². Pour atteindre cet objectif, l'État prévoit de se doter d'un « *cadre de soutien applicable à l'hydrogène produit à partir d'énergie renouvelable ou par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas carbone* »³.

La CRE à travers son Comité de prospective a lancé une réflexion sur le vecteur hydrogène dont les résultats seront rendus publics au printemps 2021. À ce stade de ses analyses, elle considère que l'hydrogène peut être une solution structurante de décarbonation : l'hydrogène bas-carbone peut dès aujourd'hui se substituer à l'usage d'hydrogène majoritairement fossile utilisé dans l'industrie⁴. À moyen terme, il pourrait être un des vecteurs de décarbonation du secteur des transports lourds. Au-delà de 2030 ou 2035 seulement, il pourrait contribuer à la bonne intégration des énergies renouvelables variables dans le système électrique.

Cependant, les coûts de production de l'hydrogène produit par électrolyse sont aujourd'hui très supérieurs au coût de production d'hydrogène d'origine fossile produit par la technologie traditionnelle, de vaporeformage ou reformage à la vapeur⁵ du gaz naturel qui engendre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (de l'ordre de 10 kg de CO₂ émis par kg d'H₂ produit). Les unités d'électrolyse étant de plus par nature très intensives en investissement, leur durée d'utilisation annuelle est un facteur dimensionnant des coûts de production.

En l'absence d'un signal fort de prix du CO₂ qui permettrait de rendre la production d'hydrogène décarbonée compétitive par rapport à une production émettrice de gaz à effets de serre, un soutien public est nécessaire pour le déploiement de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone.

3.1 Sur la définition des différents types d'hydrogène

L'hydrogène produit par électrolyse n'est aujourd'hui pas compétitif et a besoin d'un soutien public pour se développer. La seule raison justifiant ce soutien public est l'objectif de décarbonation, qui peut être atteint quelle que soit la source de production d'électricité décarbonée.

De ce point de vue, il n'existe aucune raison de distinguer entre l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas-carbone. La CRE considère que l'hydrogène renouvelable peut avoir de l'intérêt à long terme et pour certaines applications, mais que le soutien public doit porter en priorité sur l'objectif premier de décarbonation de l'hydrogène.

En outre, le développement des énergies renouvelables dispose déjà d'un cadre législatif très abondant permettant de soutenir les filières électriques, gazières et thermiques. La CRE n'est donc pas favorable à la mise en place d'un nouveau mécanisme de soutien aux énergies renouvelables à partir de l'hydrogène, distinct de celui de l'hydrogène bas-carbone.

L'objectif principal de décarbonation de l'hydrogène peut tout aussi bien être atteint avec de l'électricité nucléaire, qu'avec de l'électricité produite avec des énergies de source renouvelable.

3.2 Sur la mise en place de garanties de production de l'hydrogène

La distinction entre les deux types de garanties de production d'hydrogène : garanties de traçabilité et garanties d'origine, est une source de complexité, pouvant générer des coûts accrus de gestion du mécanisme.

² Article L. 100-4 du code de l'énergie, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat*.

³ Article 52 de la loi du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat*.

⁴ L'hydrogène représente actuellement 11,5 Mt de CO₂, soit 3 % des émissions françaises.

⁵ Le vaporeformage ou reformage à la vapeur consiste à transformer les charges légères d'hydrocarbures en gaz de synthèse (mélange H₂, CO, CO₂, CH₄ et H₂O) par réaction avec la vapeur d'eau sur un catalyseur au nickel. Cette transformation a lieu à haute température (840 à 920 °C) et à pression modérée (de l'ordre de 20 à 30 bars).

La CRE s'interroge sur les rôles respectifs des deux types de garanties de production et note le caractère potentiellement résiduel des garanties de traçabilité, compte tenu des deux points suivants :

- en application du second alinéa du projet d'article L. 841-3 du code de l'énergie, seules des garanties d'origine pourront être émises pour l'hydrogène produit par des installations disposant d'un soutien tel que prévu au projet de Titre V. Le volume de garanties de traçabilité est dès lors susceptible d'être réduit à une part minimale du volume total des garanties de production d'hydrogène ;
- le 3^{ème} alinéa du projet d'article L. 841-3 du code de l'énergie permet le transfert par l'État des garanties d'origine d'hydrogène à une commune sur laquelle est implantée une installation de production d'hydrogène « afin d'attester de l'origine renouvelable ou bas-carbone de sa propre consommation d'hydrogène ».

La CRE relève que les garanties d'origine transférées dans ce cadre ne permettront pas, en conséquence, d'attester de la consommation de cet hydrogène par la commune dès lors qu'elles ne constitueront pas des garanties de traçabilité au sens du second alinéa du projet d'article L. 841-1 du code de l'énergie.

3.3 Sur le soutien à l'hydrogène renouvelable et bas-carbone produit par électrolyse

La CRE préconise, en règle générale, la mise en concurrence par appel d'offres pour les filières matures, lesquelles réunissent les conditions nécessaires au bon fonctionnement d'un appel d'offres :

- un nombre de projets candidats suffisant par rapport aux objectifs fixés, permettant de maintenir la pression concurrentielle et l'efficacité de l'appel d'offres ;
- une bonne connaissance des coûts et des conditions de fonctionnement des projets, permettant aux candidats de proposer le prix le plus juste (sans intégration de primes de risque élevées, notamment), et aux autorités de définir un cahier des charges et un mécanisme de soutien adaptés à la filière soutenue.

La CRE s'interroge quant à l'état de maturité de la filière hydrogène et sa capacité à répondre à ces prérequis. À défaut, une phase transitoire consistant en la mise en place de contrats de gré à gré permettant de s'adapter spécifiquement aux projets ciblés et d'ajuster la rémunération aux coûts effectivement supportés par les producteurs, pourrait être lancée.

Au surplus, la CRE souligne la nécessité d'établir des critères de recevabilité et de sélection des offres (prévus au IV du projet d'article L. 851-1 du code de l'énergie) objectifs, quantifiables et non-discriminatoires, et parmi lesquels le prix proposé par le candidat porterait un poids prépondérant. La CRE est favorable à l'introduction de critères additionnels, tels que des critères environnementaux, dès lors que ceux-ci répondent aux qualificatifs ci-dessus. De plus, et compte-tenu de la diversité des débouchés pouvant être envisagés pour l'hydrogène produit (utilisation dans des procédés chimiques, dans la mobilité, injection dans les infrastructures de gaz naturel), ces appels d'offres pourraient être mis en œuvre au regard des usages de l'hydrogène produit.

S'agissant de la mise en place d'un contrat de soutien aux installations de production, la CRE privilégie un système de rémunération dépendant de la quantité d'énergie effectivement produite, plutôt qu'une aide à l'investissement. En effet, une rémunération fonction de l'énergie produite et délivrée intègre une incitation efficace à la mise en œuvre, puis à la productivité, des projets soutenus.

Enfin, le projet d'article L. 851-2 du code de l'énergie prévoit que la CRE rende un avis sur les « conditions du complément de rémunération » dont bénéficieront les lauréats des appels d'offres qui seront ensuite arrêtés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La CRE considère qu'il serait également pertinent qu'elle se prononce sur l'ensemble du cadre de soutien et recommande par conséquent d'être saisie pour avis sur le décret en Conseil d'État prévu dans le projet d'article L. 851-6 du code de l'énergie.

3.4 Sur l'injection d'hydrogène dans les infrastructures de gaz naturel

3.4.1 Sur les garanties d'origine de l'hydrogène injecté dans les réseaux de gaz naturel

Le 4° du I du projet d'article 2 propose d'ajouter une section 2 sur « Les garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel », qui permettra la mise en place de garanties d'origine pour le gaz renouvelable uniquement utilisées pour l'hydrogène renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel.

La CRE considère que l'hydrogène bas-carbone devrait, comme l'hydrogène renouvelable, bénéficier de garanties d'origine lorsqu'il est injecté dans les réseaux de gaz naturel.

3.4.2 Sur l'injection d'hydrogène dans les infrastructures de gaz naturel

3.4.2.1 La CRE approuve les conditions de raccordement aux infrastructures de gaz naturel des installations injectant de l'hydrogène

L'hydrogène produit n'étant pas nécessairement consommé sur le site de production, deux options, outre le transport par camion, sont, en théorie, possibles pour déplacer tout ou partie de la production vers le lieu de consommation :

- l'injection dans les infrastructures dédiées à l'acheminement et au stockage de l'hydrogène : réseaux existants sur les sites industriels ou les zones côtières, ou réseaux anciennement dédiés aux hydrocarbures (gaz naturel notamment) convertis pour ce nouvel usage ;
- l'injection de l'hydrogène en mélange au sein des infrastructures existantes de gaz naturel.

Pour ce second cas de figure, l'article 49 de la loi du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat* a modifié l'article L. 111-97 du code de l'énergie pour étendre le droit d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel à l'hydrogène bas carbone et aux gaz de récupération. Il précise en effet que « [s]ous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas-carbone et de gaz de récupération ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.

Lorsque l'opérateur et l'utilisateur ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations. Ces contrats et ces protocoles sont transmis, à sa demande, à la Commission de régulation de l'énergie ».

La CRE rappelle que le raccordement des installations de production d'hydrogène aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, ainsi que ses possibles conséquences sur l'activité et les investissements des opérateurs, fait l'objet de procédures approuvées par la CRE.

En effet, les articles L. 453-2 et L. 453-6 du code de l'énergie prévoient que la CRE approuve les conditions de raccordement au réseau de distribution de gaz et au réseau de transport de gaz.

3.4.2.2 L'injection d'hydrogène dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel doit préserver le bon fonctionnement et la sécurité de ces derniers

La CRE accueille favorablement les dispositions prévues par le projet d'ordonnance qui visent à étendre les missions des gestionnaires de réseaux de gaz naturel, afin que ceux-ci permettent l'injection d'hydrogène dans le respect des conditions de sécurité des biens et des personnes et mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux dans le strict respect des prescriptions techniques en vigueur.

Du fait du caractère explosif et corrosif de l'hydrogène, son injection dans les réseaux et les infrastructures de gaz naturel doit faire l'objet d'une attention particulière pour prévenir les utilisateurs des réseaux et les infrastructures contre tout risque relatif à la sécurité. Les spécifications techniques des opérateurs d'infrastructures de gaz naturel prévoient aujourd'hui une teneur maximale admissible normative de 6 % d'hydrogène en volume⁶, soit environ 2 % en énergie.

⁶ Les caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz assimilé dans les réseaux de gaz naturel sont disponibles dans les documents suivants :

- pour GRTgaz, dans le Code opérationnel de réseau, à l'adresse suivante : http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/fournisseurs/documents/fr/FR_A2-01-04-2018.pdf

- pour Teréga, dans les Prescriptions techniques applicables au raccordement d'un ouvrage tiers au réseau de transport de gaz naturel, à l'adresse suivante : https://www2.terega.fr/fileadmin/R%C3%A9glementation/Prescriptions_techniques/Prescriptions_techniques_Transport_2017.pdf

- pour GRDF, dans les Prescriptions techniques du distributeur, à l'adresse suivante : https://www.grdf.fr/documents/10184/3448557/Prescriptions_techniques_GRDF.pdf/684f33b5-0ee1-4c73-8324-a1ecb7e5d418

Cependant, d'après le rapport des gestionnaires de réseaux de transport français concernant les conditions techniques et économiques d'injection d'hydrogène dans les réseaux de gaz naturel publié en juin 2019⁷, les volumes d'hydrogène injectables en mélange dans les infrastructures de gaz naturel dépendent des zones concernées et d'un certain nombre de paramètres comme la nature des canalisations et des équipements, la capacité à diluer les quantités injectées et la typologie des clients raccordés à l'aval du point d'injection, plus ou moins sensibles à la qualité du gaz. L'ensemble de ces paramètres pourrait ainsi impliquer une capacité d'accueil de l'hydrogène localement inférieure à 6 %.

En outre, compte tenu de l'hétérogénéité des situations concernant la capacité des réseaux de gaz naturel à accueillir de l'hydrogène, la CRE accueille favorablement la modification de l'article L. 452-4 du code de l'énergie permettant à l'autorité administrative de faire procéder à une tierce expertise, dans l'objectif de préciser ces spécifications techniques.

De façon plus générale, si dans un premier temps, l'utilisation des réseaux industriels d'hydrogène existants et potentiellement de l'injection en mélange dans les réseaux de gaz naturel pourront offrir des débouchés immédiats à la production décentralisée basée sur de l'électricité d'origine renouvelable, le développement d'infrastructures dédiées ou la conversion de certaines infrastructures gazières existantes devra faire l'objet d'études économiques en fonction du marché spécifique et de la situation du réseau.

En effet, en fonction, d'une part, du taux de mélange et, d'autre part, de l'implantation géographique des sites d'injection, un certain nombre d'adaptations et de renforcements des infrastructures gazières, voire des équipements des utilisateurs seront nécessaires.

⁷Le rapport final de juin 2019, sur les conditions techniques et économiques d'injection d'hydrogène dans les réseaux de gaz naturel est disponible à l'adresse suivante : <http://www.grtgaz.com/fileadmin/plaquettes/fr/2019/Conditions-techniques-economiques-injection-hydrogene-reseaux-gaz-rapport-2019.pdf>

AVIS DE LA CRE

L'article 52 de la loi du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat* autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De définir la terminologie des différents types d'hydrogène en fonction de la source d'énergie utilisée pour sa production ;

2° De permettre la production, le transport, le stockage et la traçabilité de l'hydrogène ;

3° De définir un cadre de soutien applicable à l'hydrogène produit à partir d'énergie renouvelable ou par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas-carbone ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 13 août 2020, par la ministre de la transition écologique, d'un projet d'ordonnance *relative à l'hydrogène, prise en application de l'article 52 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat*.

La CRE prend acte du projet d'ordonnance, qui reprend la distinction entre l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas-carbone créée par la loi relative à l'énergie et au climat, alors que ces deux catégories contribueront de la même manière à l'objectif poursuivi, qui est la décarbonation de l'hydrogène.

Toutefois, la CRE considère que l'hydrogène renouvelable peut avoir de l'intérêt à long terme et pour certaines applications, mais que le soutien public doit porter en priorité sur l'objectif premier de décarbonation de l'hydrogène.

Au-delà de cette position de principe, la CRE :

- s'interroge quant à l'état de maturité de la filière hydrogène et la pertinence d'organiser dès à présent un soutien sous la forme d'appel d'offres (*projet d'article L. 851-1 du code de l'énergie*). À défaut, une phase transitoire consistant en la mise en place de contrats de gré à gré permettant de s'adapter spécifiquement aux projets ciblés et d'ajuster la rémunération aux coûts effectivement supportés par les producteurs, pourrait être lancée ;
- souligne la nécessité d'établir des critères de recevabilité et de sélection des offres (*projet d'article L. 851-1 du code de l'énergie*) objectifs, quantifiables et non discriminatoires : parmi ces critères, la CRE recommande que le prix proposé par le candidat porte un poids prépondérant, et est favorable à l'introduction de critères additionnels, tels que des critères environnementaux ;
- considère qu'il serait également pertinent qu'elle se prononce sur l'ensemble du cadre de soutien et recommande par conséquent d'être saisie pour avis sur le décret en Conseil d'État prévu dans le projet d'article L. 851-6 du code de l'énergie ;
- considère que l'hydrogène bas-carbone devrait, comme l'hydrogène renouvelable, bénéficier de garanties d'origine lorsqu'il est injecté dans les réseaux de gaz naturel (*projet d'article L. 447-2 du code de l'énergie*).

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 24 septembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO